

" La loi sur l'obligation scolaire a toujours été, ici comme ailleurs, lettre morte. M. le Ministre a prescrit, cette année, que les inspecteurs primaires devraient accorder libéralement des autorisations pour absences de l'école aux enfants dont les parents en feraient la demande, conformément à l'article 15 de la loi du 28 mars 1882. Aucune demande n'est parvenue à MM. les Inspecteurs primaires, la loi est complètement oubliée, c'est sans leur autorisation et sans avoir songé un instant qu'on devait la leur demander qu'on a manqué l'école cette année comme les précédentes " (Inspecteur de la Vienne). *Bulletin* de janvier et février 1916, page 77.

" Quoi qu'il en soit, les rapports des Inspecteurs d'Académie renferment encore de longues lamentations, que nous relevons chaque année, soulignant l'inefficacité de l'obligation scolaire ; gémissant sur le faible pourcentage des présences, par rapport au chiffre total des enfants en âge de suivre les classes ". *Bulletin* de janvier et février 1918, page 79.

Nous pourrions allonger presque indéfiniment cette liste.

Dès 1911, après quarante et un ans du régime de l'obligation scolaire dans Ontario, le Ministre de l'Instruction publique de cette province disait : " La mise en vigueur de la loi d'obligation scolaire laisse grandement à désirer... l'adoption de mesures plus sévères pour améliorer la situation est, dans la supposition la plus favorable, un remède douteux à moins qu'une forte opinion publique ne favorise leur application. " (Report of the Minister of Education, Province of Ontario, for the year 1911, page XI.)

Et l'honorable sénateur Belcourt ne vient-il pas, dans *la Presse* du 7 de janvier 1919, confirmer l'opinion si autorisée de l'ex-ministre de l'Instruction publique d'Ontario ? Écoutons M. Belcourt : " L'instruction est obligatoire dans l'Ontario, ce qui n'empêche pas que la proportion des illettrés demeure assez considérable pour nous forcer à con-